PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 13-2013 du 28 juin 2013
autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le
28 juin 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI.-

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

Le **Gouvernement de la République du Congo** et le **Gouvernement de l'Etat du Qatar**, dénommés ci-après " les **Parties contractantes** ".

Désireux de renforcer les liens d'amitié, d'améliorer et de développer les échanges commerciaux, les relations de coopération économiques et techniques entre eux sur la base des intérêts et profits communs ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er :

Les Parties encouragent l'exportation et l'importation des produits industriels et agricoles ainsi que des matières premières d'origine locale et le patrimoine animal d'une partie à l'autre à l'exception des produits interdits par les normes internationales et par les lois et règlements internes d'importation et d'exportation de chaque Partie. Les deux Parties s'efforcent à accorder et à fournir toutes les installations possibles pour les activités d'importation et d'exportation entre les deux pays.

Article 2 :

Chaque Partie contractante encourage la participation aux expositions et foires internationales qui se tiennent sur le territoire de l'autre Partie contractante, et chacune d'elles permet à l'autre d'organiser les foires et les expositions dans son pays et lui fournit toutes les installations et l'assistance nécessaires pour atteindre ce but conformément à ses lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les paiements afférents aux transactions entre les personnes physiques et morales dans le cadre du présent Accord s'effectuent en devises librement convertibles à convenir entre les deux Parties contractantes.

Article 4 :

Chaque Partie contractante encourage la coopération mutuelle et l'échange de visites entre les représentants des chambres de commerce, d'industrie et d'autres institutions similaires ainsi qu'entre les hommes d'affaires et opérateurs économiques des deux pays.

Article 5 :

Chaque Partie contractante :

- encourage la coopération entre leurs institutions et agences gouvernementales et privées engagées dans des activités techniques d'intérêt public ;

- élabore les projets communs techniques et économiques, prépare les études de faisabilité pour ces projets ;

- échange les délégués engagés dans différentes disciplines techniques en vu d'apporter l'assistance et le soutien demandés. Chaque Partie offre de opportunités pour ses citoyens, participe à des programmes de formation e d'orientation dans le domaine technique et économique, et coordonne se efforts dans la recherche et les études dans lesdits domaines.

Article 6 :

La coopération économique et technique comprend les domaines de l'industrie, d l'énergie, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, des transports des communications, de la construction, du tourisme et autres secteurs susceptible d'être convenus d'accord partie.

Article 7 :

Les Parties instituent une Commission mixte sur la coopération économique commerciale et technique pour le suivi et la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. Cette Commission se réunit de façon alternative dans les deux pays en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- coordonner les différents aspects de la coopération entre les Parties contractantes dans les domaines économique, commercial et technique ;

- élaborer les programmes dans les domaines économique, commercial et technique pour une durée fixée d'accord partie ;

- faire les propositions nécessaires pour promouvoir et renforcer les relations économiques entre les Parties contractantes ;

- examiner les différends pouvant résulter ou résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et proposer les solutions de règlement desdits problèmes.

Article 8 :

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable les différends résultant de la mise en œuvre du présent Accord par la consultation et la négociation.

Article 9 :

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux autres accords signés ou qui doivent être signés par l'une ou l'autre Partie avec un autre Etat.

Article 10 :

Le présent Accord ou l'une de ses dispositions peut être amendé par consentemer mutuel des deux Parties.

Article 11 :

Le Présent Accord entre en vigueur à la date d'échange des documents de ratificatio par voie diplomatique.

Article 12 :

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à partir de s signature et est reconduit automatiquement pour la même période à moins que l'un ou l'autre Partie contractante ne notifie à l'autre par écrit son intention de le résilie au moins six (6) mois avant la date de ladite résiliation.

Toutefois, en cas de résiliation, les engagements et les obligations qui en résultent d de toute autre transaction conclue conformément à ses règles, demeurent valables exécutoires.

En foi de quoi les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respecti ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville, le ..28... mars 2010

En deux (2) originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois (3) version faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Basile IKOUEBE,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar

KHALID BIN MOHAMMAD AL-ATTIYAH,
Ministre d'Etat à la Coopération Internationale, Ministre des Affaires Economiques et du Commerce par intérim